

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS****ARRÊTÉ PERMANENT N°20230013****RÈGLEMENTATION PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

Le Maire de la commune de St Jean Pla de Corts

VU les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-2

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDÉRANT le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté

CONSIDÉRANT qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autre essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal

CONSIDÉRANT qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux

ARRÊTE

Article 1 : les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires

Article 2 : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues)

Article 3 : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé présente une spécificité et une innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : les modes de traitement principalement préconisés sont :

la lutte mécanique : couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche), brûler les nids, cette opération est à réaliser en hiver

la lutte biologique : traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique respectueux de l'environnement, cette opération est à réaliser en été et en automne

l'éco-piège : poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies, cette opération est à réaliser avant fin février

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 066-216601781-20230315-20230013ARRPERM-AR



Article 5 : la lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la République

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : le directeur général des services, le commandant de brigade de Le Boulou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Fait à Saint-Jean-Pla-De-Corts, le 15 mars 2023

Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint Délégué,




Michel ANDRODIAS.